



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 6 avril 2012

Unité Territoriale du Loiret

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Sociétés SOUFFLET AGRICULTURE**

et

**MALTERIES FRANCO-BELGES**

à

**PITHIVIERS LE VIEIL**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**

Nos réf. : AK n° 434 / 2012

Vos réf. : Retour enquête Publique/SOUFFLET-MALTERIES  
du 10-01-2011

Affaire suivie par : Alain KERAMPAN  
[alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr)

Vérifiée par : Stéphane LE GAL

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : [ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

M:103 ENVIRONNEMENT10 Etablissements autorisés\SOUFFLET Agriculture -  
Pithiviers le Vieil\INSTRUCTION\2012\API\Rapauto.odt

S3IC : RAPAUTO – autorisation d'exploiter (affaire DAE)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par lettre en date du 3 février 2011, messieurs Didier THIERRY et Christophe PASSELANDE, agissant respectivement en qualité de directeur général de la Société par Actions Simplifiée SOUFFLET AGRICULTURE et directeur général de la Société Anonyme MALTERIES FRANCO – BELGES du groupe SOUFFLET, dont les sièges sociaux sont situés Quai du Général Sarrail à NOGENT SUR SEINE (10400), sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation conjointe et solidaire d'un complexe céréalier situé lieu-dit « La Malterie » à PITHIVIERS LE VIEIL, dans le cadre de l'extension de la capacité de leurs installations de stockage de céréales ainsi portée à 72 014 m<sup>3</sup>.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 15 février 2011, complété les 21 avril et 9 juin 2011 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 juin 2011.

Un plan localisant l'installation est joint au présent rapport.

**1 . OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1 . Nature et volume des activités existantes**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale de stockage : 72 014 m <sup>3</sup> – 1 silo vertical en béton comportant 16 cellules 2493 m <sup>3</sup> et 6 as de carreaux de 621 m <sup>3</sup> ; – 1 local à poussières de 80 m <sup>3</sup> ; – Silo projeté ; 3 cellules verticales métalliques cylindriques fermées de 7080 t.



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques ( <i>stockage et emploi de substances ou préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : 0,8 t 4 fûts de traitement d'une capacité unitaire de 200 L
2260 - 2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance installée totale : 40 kW
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume maximal présent : 99 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A. )

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **1.1 . Description de l'établissement et historique administratif**

C'est en Champagne, à NOGENT SUR SEINE, qu'on trouve les racines du Groupe SOUFFLET. L'entreprise SOUFFLET est un groupe agro-industriel qui opère principalement sur deux filières céréalières : l'orge et le blé, tant en France qu'en Europe. Spécialisé dans la première transformation depuis des décennies, c'est un opérateur incontournable sur le marché mondial du malt et l'un des principaux meuniers européens. Il est également présent sur les marchés de première transformation du maïs, complémentaire de l'orge pour les clients brasseurs.

En amont de l'agro-filière, la division SOUFFLET AGRICULTURE du groupe SOUFFLET collecte des céréales auprès (blé, orge, maïs), oléagineux (colza, tournesol) et protéagineux (pois). Dans ses 145 silos implantés au cœur des régions françaises ont transité 3,9 millions de tonnes de produits céréaliers lors de la campagne 2008/2009.

En 2009, le chiffre d'affaires net de la société SOUFFLET AGRICULTURE s'est élevé à 1 318 000 k€.

Au lieu-dit « La Malterie » à PITHIVIERS LE VIEIL, le groupe SOUFFLET exploite un complexe industriel confié à deux filiales, SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO – BELGES, qui s'étend sur une superficie de 14 500 m<sup>2</sup>, dont 4 109 m<sup>2</sup> imperméabilisés ou couverts par les installations et occupe les parcelles référencées n° 4, 5, 9 et une partie de la parcelle n°14 de la section AC. Ces deux établissements, pris séparément, sont considérés comme tiers l'un par rapport à l'autre ; ce qui entraîne le respect des distances d'éloignement réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié autour des installations. La présente demande d'autorisation d'exploiter des silos a été déposée par les deux sociétés conjointes et solidaires qui, de ce fait, ne sont plus considérées comme tiers l'une vis à vis de l'autre.

Localisé en périphérie de la commune de PITHIVIERS, dans une zone industrielle, le site est délimité par des champs et la route départementale n°928 au Nord, la route départementale n°726 qui dessert la zone industrielle au Sud, les installations de la société MALTERIES FRANCO – BELGES à l'Est et une société de transport à l'Ouest. Les deux habitations les plus proches sont implantées à 200 m au Sud, puis 380 m à l'Est des installations projetées.

Aucun établissement recevant du public (ERP) en activité n'est recensé dans un rayon de 200 mètres du complexe céréalier.

## **1.2 . Présentation de la demande**

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur l'extension de la capacité de stockage de céréales, avec la création de 3 cellules métalliques fermées à fond plat, d'une capacité unitaire de 7 080 tonnes. Ces installations répondent à la définition d'un silo de type vertical (hauteur des parois de stockage supérieure à 10 mètres), et complètent les installations existantes listées ci-après :

- un silo cathédrale en béton comportant 16 cellules cylindriques fermées, suspendues, à fond conique, d'une capacité unitaire de stockage égale à 2 493 m<sup>3</sup>, réparties sur 2 rangées et dont la hauteur des parois est également supérieure à 10 mètres, ainsi que 6 as de carreaux de capacité unitaire de stockage égale à 621 m<sup>3</sup> ;
- une tour de manutention métallique d'une hauteur de 58,40 mètres, comportant 11 niveaux ;
- un bâtiment technique, implanté en retrait des silos, qui abrite : 1 local ventilateur, 1 local compresseur, 1 local électrique, 1 unité de dépoussiérage et 1 zone de stockage de poussières d'un volume de 80 m<sup>3</sup>.

Le complexe céréalier des filiales du groupe SOUFFLET est implanté en zone U1a du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, approuvé le 17 mai 1982. Dans cette zone d'activités, déjà en grande partie occupée par plusieurs établissements industriels à caractère agroalimentaire, sont autorisés les établissements industriels, les entreprises artisanales, les entrepôts et les bureaux. L'extension prévue est regroupée avec les cellules existantes, sur la parcelle Est du site. Elle a fait l'objet du permis de construire PC04525311002, accordé le 30 juin 2011.

### **1.1 . Cadre administratif de l'instruction**

L'établissement de SOUFFLET AGRICULTURE, situé lieu-dit « La Malterie » à PITHIVIERS LE VIEIL, relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées. Suivant l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification apportée aux installations existantes a été jugée substantielle.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, les directeurs des filiales SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES du groupe SOUFFLET ont déposé, le 15 février 2011, un dossier concernant l'extension des activités de stockage de céréales. Ce dossier de demande, complété les 21 avril et 9 juin 2011, a été estimé complet et régulier le 21 juin 2011. Il a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du code de l'environnement.

### **1.2 . Maîtrise de l'urbanisation**

L'étude de dangers, annexée à la demande d'autorisation d'exploiter, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) adoptées et mises en place par l'exploitant.

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales sont circonscrites à l'intérieur des limites des terrains propriétés de la société MALTERIES FRANCO-BELGES, sur lesquels les 2 entités sont implantées. Seules les zones exposées aux effets indirects liés aux effets de surpressions de 20 mbar sortent du site et affectent une bande de terres agricoles située à l'Est des installations projetées.

## **2 . PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 . Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 10 août 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis de l'autorité environnementale, joint au dossier lors de l'enquête publique, conclut que « au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation ».

## **2.2 . Enquête publique**

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES. La consultation publique s'est déroulée du 29 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2011 inclus, sur le territoire de BOUZONVILLE EN BEAUCE, BONDARROY, DADONVILLE et PITHIVIERS communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres de l'installation classée, et PITHIVIERS LE VIEIL commune d'implantation de l'installation. Il est à noter que du fait de son statut de commune associée à PITHIVIERS LE VIEIL, la commune de BOUZONVILLE EN BEAUCE n'est concernée que par l'affichage de l'avis d'enquête publique.

La consultation publique a suscité aucune observation de la part des riverains concernés par le projet.

## **2.3 . Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, après avoir considéré le respect des dispositions réglementaires relatives aux enquêtes publiques, l'absence d'observation à l'occasion de l'enquête publique précitée qui s'est déroulée du 29 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2011, les mesures adoptées et prévues dans le cadre du projet, émet un avis favorable à la demande des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES en vue de :

- l'extension de la capacité de l'installation de stockage de céréales,
- la poursuite de l'exploitation conjointe et solidaire du complexe céréalier implanté au lieu-dit « La Malterie » à PITHIVIERS LE VIEIL.

## **2.1 . Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de BOUZONVILLE EN BEAUCE, BONDARROY, DADONVILLE, PITHIVIERS et PITHIVIERS LE VIEIL n'ont pas émis d'avis, à ce jour.

## **2.2 . Avis des services consultés**

<b>Dates</b>	<b>Services</b>	<b>Avis</b>	<b>Réponse de l'exploitant</b>
22/07/2011	SDAP	Aucune observation particulière.	Sans objet
01/08/2011	DIRECCTE	Avis favorable.	Sans objet
03/08/2011	DDT-SEEF	Avis favorable.	Sans objet
01/08/2011	SDIS	Avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserves : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage puissent accéder au site par une voie carrossable répondant à des caractéristiques définies ;</li><li>- qu'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> associée à une aire de stationnement dédiée située à au moins 1,5 fois la hauteur des silos et en dehors des zones d'effets de surpression de 50 mbars soient aménagées avant la mise en service de l'extension ;</li><li>- que l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies lui soit communiqué ;</li><li>- que le plan d'intervention, les consignes particulières et les fiches de données de sécurité des produits soient transmis au SDIS avant la mise en service de l'extension.</li></ul>	Sans objet
09/08/2011	DRAC	Pas de prescriptions archéologiques :« Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code de Patrimoine ».	Sans objet
21/01/2012	ARS Centre	Avis favorable, sous réserve de la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires concernant l'ensemble des installations du groupe SOUFFLET présentes sur le site de PITHIVIERS LE VIEIL, dans le cadre d'une mise à jour des activités de la malterie.	Sans objet

## **2.1 . Avis des CHSCT**

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des sociétés MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE ont émis, en séance respectivement du 20 et du 22 mars 2012, un avis favorable au projet d'extension des installations de stockage en vrac de céréales du complexe céréalier implanté au lieu-dit « La Malterie » à PITHIVIERS LE VIEIL, après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur.

## **3 . MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

### **3.1 . Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les pétitionnaires, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

#### **3.1.1 . Les milieux naturels**

Le site est implanté en dehors de toute zone protégée telle que ZNIEFF, ZICO, ZPS, SIC et site naturel classé. Les installations existantes et projetées sont situées à 1,1 kilomètre au Nord de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins ». Ces installations ne sont pas à l'origine de rejet susceptible d'avoir un impact sur une zone naturelle ; il n'y a donc aucune incidence sur cette zone Natura 2000 ainsi que des 2 ZNIEFF de type 2 recensées à proximité.

#### **3.1.2 . Le contexte paysager**

Le site est existant et situé dans un environnement rural, à caractère industriel. Aucun monument historique n'est recensé à proximité.

Compte tenu de l'impact visuel généré notamment par les capacités de stockage de céréales existantes et projetées, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une insertion paysagère comprenant notamment aux abords du silo, la création d'une zone arbustive, à mi hauteur de la rangée de cellules situées en partie Ouest, de façon à générer une cassure. Cette frange végétale devra être composée d'une haie vive doublée d'arbres à hautes tiges, d'essences locales.

Cet aménagement paysager, prescrit à l'article 2.3.2 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, devra être suivi d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire.

#### **3.1.3 . L'eau**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ou eaux vannes ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **3.1.1 . Consommation**

L'alimentation en eau se fait à partir de la distribution publique de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL. Un clapet anti-retour, permettant d'éviter tout retour d'eau dans le réseau, est installé. L'eau potable est utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux. La consommation annuelle d'eau est estimée à 30 m<sup>3</sup>.

#### **3.1.2 . Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Conformément à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) doit disposer d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

#### **3.1.3 . Eaux usées**

Dans le cadre de l'activité de négoce et de stockage de céréales et d'engrais solides l'exploitation ne génère pas d'eau usée liée à un procédé de fabrication.

#### **3.1.4 . Eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des toitures ainsi que celles de ruissellement des voiries et surfaces étanchées sont collectées, puis acheminées gravitairement vers le bassin d'infiltration, situé au Nord des installations de stockage de céréales.

Ce bassin comporte un bassin primaire de 180 m<sup>3</sup> et un bassin d'infiltration d'une surface de 195 m<sup>2</sup>. Le bassin primaire se décompose en deux parties : une zone de reprise des flottants et une zone de décantation. Ce bassin permet également de stocker les eaux liées à un incendie ou à une pollution accidentelle grâce à la mise en place d'une vanne d'isolement.

Le bassin d'infiltration, d'une surface de contact de 195 m<sup>2</sup>, est muni d'un filtre à sable de 30 cm en protection de la nappe et d'une couche drainante de 30 cm de gravier. Les couches drainantes sont séparées par un géotextile anti-contaminant.

Selon les dispositions visées à l'article 4.3.11 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	30
DBO5	25
DCO	90
HCT	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 4 109 m<sup>2</sup>.

### 3.1.5 . L'air

Les émissions de poussières sont dues à la manutention des céréales lors des phases de réception, d'ensilage, de travail du grain et d'expédition.

Les appareils de manutention des 2 silos sont, pour la plupart, de type fermé (élévateurs, transporteurs à chaîne), et équipés au niveau de chaque jetée de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage dotée d'un filtre à manches. Par ailleurs, les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée.

En application des dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5 du projet d'arrêté précité, toutes précautions doivent être prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter la formation et l'envol de poussières.

D'autre part, ce complexe céréalier ne comporte pas d'installation de séchage de céréales.

### 3.1.6 . Le bruit

Les sources sonores engendrées par l'activité de stockage de céréales sont issues essentiellement de la circulation des camions, des équipements des installations de ventilation des céréales.

La campagne de mesures menée le 11 janvier 2010 n'a pas conduit à mettre en évidence des niveaux non conformes à ceux définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Toutefois, ces mesures ont été effectuées durant une période ne correspondant pas à une activité intense. Aussi, en application des dispositions de l'article 6.2.4 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'extension, durant une période d'activité intense (campagne de collecte de céréales), puis tous les 3 ans en application de l'article 8.2.5 de l'arrêté précité, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques devront être effectués, durant une période d'activité représentative, par référence au plan annexé au projet d'arrêté susvisé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

Les résultats du premier contrôle de la situation acoustique permettront de réduire les valeurs limites des niveaux sonores fixés à l'article 6.2.3.

### **3.1.7 . Les déchets**

Les principaux déchets générés par l'activité sont constitués des boues provenant du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement, de l'installation d'Assainissement Non Collectif, et les poussières issues notamment du système de dépoussiérage.

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible, soit éliminé vers des filières autorisées.

### **3.1.8 . Le trafic**

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se font par voie routière. Le flux de ce trafic est estimé au maximum à 82 véhicules par jour, soit 1,1% du trafic global des véhicules circulant sur la route nationale 152. L'augmentation de la capacité de stockage des silos (60%) n'est pas corrélée avec l'augmentation du trafic (40%).

Il n'y a pas d'activité de nuit et les week-ends, à l'exception des périodes de collecte (5 à 6 semaines par an). De plus, les centres des communes de PITHIVIERS et PITHIVIERS LE VIEIL ne sont pas traversés par les camions qui viennent sur le site puisque l'accès s'effectue par les axes routiers contournant la ville.

### **3.1.9 . L'évaluation des risques sanitaires**

L'analyse des risques sanitaires est menée selon la méthodologie définie à l'annexe de la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 11 avril 2001 et au guide de l'INERIS. Elle est cohérente avec les activités projetées et l'environnement humain.

L'exploitation projetée ne présente pas d'enjeu important, ni pour la qualité de l'eau distribuée, ni pour la santé des populations potentiellement exposées.

### **3.1.10 . Conditions de remise en état du site**

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement seront respectées avec notamment la mise en sécurité du site ainsi que l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant indique que le site sera remis en état pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au jour du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, à savoir : industriel, artisanal, entrepôts ou bureaux, suivant le règlement associé à la zone UI en vigueur au 5 avril 2011.

### **3.1.11 . Les risques**

L'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 3 février 2011 a notamment été réalisée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales et du 29 septembre 2005<sup>1</sup> relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre, les dangers et les risques dus à l'extension ont été identifiés, étudiés et les conséquences sur le voisinage ont été évaluées, sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'aide de la société PINGAT.

Les risques ainsi retenus et développés sont en relation avec l'explosion de poussières de céréales liée au stockage et à la manutention. Deux scénarii ont été retenus :

- l'empoussièrément et la présence d'une source d'ignition conduisant à l'explosion d'une cellule métallique ;
- l'empoussièrément et la présence d'une source d'ignition conduisant à l'explosion de la galerie sous cellules du silo métal.

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs;
- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux;
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles;
- zone 20 mbar : seuils des effets indirects par bris de vitre.

L'évaluation des surpressions pour une explosion primaire dans les capacités de stockage de céréales, dans la galerie sous cellules ainsi qu'au niveau de la fosse de l'élévateur du silo métal a été réalisée par modélisation, selon les préconisations de l'INERIS, dans le guide de l'état de l'art sur les silos.

Les distances des zones liées aux surpressions ainsi déterminées sont les suivantes :

- surpressions de 200 mbar : non atteintes pour les cellules et la fosse d'élévateur, 14 m pour la galerie sous cellules ;
- surpressions de 140 mbar : non atteintes pour les cellules et la fosse d'élévateur, 22 m pour la galerie sous cellules ;
- surpressions de 50 mbar : 18 m concernant la fosse de l'élévateur, 48 m pour la galerie sous cellules et 68 m pour les cellules ;
- surpressions de 20 mbar : 36 m concernant la fosse de l'élévateur, 97 m pour la galerie sous cellules et 143 m pour les cellules.

Aucune cible n'est atteinte et les zones impactées par les effets irréversibles sont situées dans les limites de l'emprise des établissements SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES. Seules les effets de surpression de 20 mbar sortent des limites de propriété pour toucher : la route départementale RD 726, le chemin Saint Mathieu ainsi qu'une partie du terrain agricole connexe à la limite de propriété Ouest du site.

Les distances d'ensevelissement pour l'ensemble des cellules du silo métal ont également été dimensionnées. Ces distances, de l'ordre de 30 m, restent dans les limites de propriété du site. Elles atteignent les cellules du silo béton existant, sans générer d'effet domino.

En conclusion, les effets de surpression en cas d'explosion dans le silo métal ou d'ensevelissement en cas de rupture de paroi de cellule n'auraient pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site.

Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions très difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosions, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, de présence de sources d'inflammables multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre.

Afin de faciliter l'action des services qui interviennent lors des sinistres, l'établissement des procédures d'intervention est une mesure qui concerne désormais l'ensemble du parc français des silos autorisés, quels que soient les risques liés à ces installations. En particulier, le plan des installations indiquant la nature des phénomènes dangereux (par exemple : incendie, explosion d'un équipement) pouvant survenir constitue un outil primordial dans le cadre de la gestion des situations d'urgence. Ces dispositions réglementaires, issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont reprises aux articles 7.2.2 et 7.7.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport. L'exploitant doit communiquer aux services de secours ces procédures actualisées en réponse à l'avis du 3 août 2011 du SDIS du Loiret.

Par ailleurs, la société SOUFFLET AGRICULTURE doit établir, dans un délai de 6 mois et en collaboration avec la société MALTERIES FRANCO-BELGES, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun aux deux établissements, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études de dangers de leurs installations.

S'agissant des risques de pollution des eaux de surfaces ou des sols, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée à la nature et au volume du produit stocké.

### **3.1.1 . L'impact sur l'urbanisme**

Pour renforcer les mesures adoptées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES dans le cadre de la maîtrise foncière à retenir autour de leurs installations, l'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur les risques industriels concernant en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos de stockage en vrac de céréales de l'établissement.



Ce rapport a vocation à être intégré au "porter à connaissance risques technologiques" qui devra être adressé à monsieur le maire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, pour qu'il puisse agir au niveau des documents d'urbanisme en vigueur et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (permis de construire, ZAC, aménagement des voies de circulation...).

### **3.2 . Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté**

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en application de l'article 1.5.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, la société MALTERIES FRANCO-BELGES doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté.

Pour permettre à l'inspection de rédiger le rapport relatif au "porter à connaissance risques technologiques" qui devra être adressé à monsieur le maire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, l'exploitant devra lui transmettre, sous format informatique, une synthèse de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les silos béton et métal associés à leurs équipements, caractérisés en probabilité et distances d'effets (article 1.6.2 du projet d'arrêté joint). Cette synthèse devra être complétée par l'élaboration d'une cartographie des zones d'effets liées à ces phénomènes ainsi que des trois zones enveloppes suivantes :

- une première zone enveloppe correspondant aux effets létaux, aux zones d'ensevelissement et aux distances forfaitaires d'éloignement des 25 mètres ;
- une deuxième zone enveloppe correspondant aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement des 1,5 fois la hauteur des installations sans être inférieures à 50 mètres ;
- une troisième zone correspondant aux territoires exposés aux effets indirects.

Les prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables à sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
1.6.2. 1 <sup>er</sup> alinéa.	L'exploitant transmet à l'inspection, sous format informatique, une synthèse de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les silos béton et métal associés à leurs équipements, caractérisés en probabilité et distances d'effets.	3 mois après la mise en service de l'extension
6.2.4.	Étude bruits et mesures de la situation acoustique.	6 mois après la mise en service de l'extension
7.7.5.2	Mise en place d'un P.O.I. commun aux établissements SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES du groupe SOUFFLET.	6 mois après la mise en service de l'extension
8.1.	Élaboration du document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, relatif aux modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance de l'ensemble des émissions de l'établissement.	3 mois à notification du présent arrêté

#### **4 . AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

La consultation publique n'a pas fait apparaître de remarque et d'inquiétude chez les riverains proches de ce site en activité.

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension des activités exercées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises par les pétitionnaires ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que les pétitionnaires ont prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences. Aussi, les mesures envisagées par les pétitionnaires dans leur dossier de demande d'autorisation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **5 . CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des avis formulés, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES FRANCO-BELGES sur leur site d'implantation de PITHIVIERS LE VIEIL.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret d'autoriser l'activité prévue par les demandeurs sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,

**Signé**

Alain KERAMPAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,  
le chef de l'unité territoriale du Loiret

**Signé**

Alain DELHOMELLE

#### **Pièces jointes :**

- un projet d'arrêté préfectoral ;
- annexe 1 : carte de situation géographique ;
- annexe 2 : plan de masse et de situation ;
- annexe 3 : plan de masse et des réseaux du site ;
- annexe 4 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores ;
- annexe 5 : zone de protection.

Copie à : DREAL Centre – SEIR